

SMART ALERT

A compter du 1er janvier 2025, il va falloir « payer » pour assigner devant certains tribunaux de commerce.

Paris, le 3 janvier 2025

2025 arrive avec son lot de changements et de nouveautés.

Douze tribunaux de commerce, parmi lesquels ceux de Paris, Nanterre et Lyon changent de dénomination au 1er janvier 2025 pour devenir un « tribunal des activités économiques » (« TAE ») dans le cadre d'une expérimentation découlant de la loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 du 20 novembre 2023.

Parmi les nombreuses innovations faisant l'objet de cette expérimentation figure le versement par le demandeur à l'instance devant un TAE, sous peine d'irrecevabilité de ses demandes, d'une « contribution pour la justice économique » dont le montant sera calculé en tenant compte du montant des demandes et de la « capacité contributive de la partie demanderesse ».

Les barèmes de fixation du montant de cette contribution, laquelle est proportionnelle au montant des demandes initiales (hors article 700 et demandes incidentes) viennent de paraître au journal officiel et sont reproduits ci-dessous. Ainsi par exemple, pour une société qui a réalisé un chiffre d'affaires annuel moyen sur les trois dernières années compris entre 50 et 1.500 million d'euros et un bénéfice annuel moyen sur les trois dernières années supérieur à 3 millions d'euros, le montant de la contribution sera de 3 % du montant de la valeur totale des prétentions figurant dans l'acte introductif d'instance et dans la limite d'un montant maximal de 50.000 euros.

Sont toutefois dispensés du versement de cette contribution lorsqu'ils sont demandeurs (notamment) : l'Etat, les collectivités territoriales et les personnes physique ou morales de droit privé employant moins de 250 salariés, cette dernière exemption pouvant apparaître quelque peu surprenante compte tenu de la forte représentation des PME / TPE dans les affaires commerciales. L'analyse des barèmes montre en outre qu'indépendamment du nombre de leurs salariés, les personnes morales réalisant moins de 50 millions d'euros de chiffre d'affaires (en moyenne sur les 3 dernières années) et toutes les personnes physiques dont le revenu fiscal de référence n'excède pas 250.000 euros devraient également être exemptés.

Quelques rares procédures ne seront cependant pas concernées par l'obligation de verser une contribution, par exemple : les demandes d'ouverture d'une procédure amiable ou collective

prévue au livre VI du code de commerce ou les demandes d'homologation d'un accord issu d'un mode amiable de résolution des différends ou d'une transaction.

La Contribution pour la justice économique sera perçue par les greffes des TAE concernés, à charge pour ces derniers de la reverser au budget général de l'Etat.

Afin de favoriser la résolution amiable des litiges, la contribution sera remboursée en cas de désistement ou si une transaction est conclue à la suite du recours à un mode amiable de résolution des différends, lorsqu'elle met fin au litige.

Le texte ne précise pas si cette nouvelle contribution sera considérée faisant partie des dépens au sens de l'article 695-1° du code de procédure civile et pourra de ce fait être mise à la charge de la partie perdante ainsi que le prévoit l'article 696 du même code.

Ce texte avait été critiqué devant le Conseil constitutionnel au motif qu'il peut sembler enfreindre le principe d'égalité de traitement du justiciable. Le conseil constitutionnel l'a néanmoins validé en considérant qu'il ne s'agit que d'une expérimentation prévue pour une durée de quatre années (Cons. Const, 16 novembre 2023, n°2023-855 DC, §105).

Liste des douze tribunaux de commerce participant à l'expérimentation : Marseille, Le Mans, Limoges, Lyon, Nancy, Avignon, Auxerre, Paris, Saint-Brieuc, Le Havre, Nanterre, Versailles ([Arrêté du 5 juillet 2024](#))

Barèmes ([extrait du décret d'application du 30 décembre 2025](#)):

I. Pour les personnes morales :

Montant du chiffre d'affaires annuel moyen sur les trois dernières années (en millions d'euros)	Montant du bénéfice annuel moyen sur les trois dernières années	Montant de la contribution
Supérieur à 50 et inférieur ou égal à 1 500	Supérieur à 3 millions d'euros	3 % du montant de la valeur totale des prétentions figurant dans l'acte introductif d'instance et dans la limite d'un montant maximal de 50 000 euros
Supérieur à 1 500	Supérieur à 0	5 % du montant de la valeur totale des prétentions figurant dans l'acte introductif d'instance et dans la limite d'un montant maximal de 100 000 euros

II. Pour les personnes physiques :

Revenu fiscal de référence, tel que défini au 1° du IV de l' article 1417 du code général des impôts , par part	Montant de la contribution
Supérieur à 250 000 € et inférieur ou égal à 500 000 €	1 % du montant de la valeur totale des prétentions figurant dans l'acte introductif d'instance et dans la limite d'un montant maximal de 17 000 euros
Supérieur à 500 000 € et inférieur ou égal à 1 000 000 €	2 % du montant de la valeur totale des prétentions figurant dans l'acte introductif d'instance et dans la limite d'un montant maximal de 33 000 euros
Supérieur à 1 000 000 €	3 % du montant de la valeur totale des prétentions figurant dans l'acte introductif d'instance et dans la limite d'un montant maximal de 50 000 euros



Xavier Clédat

Avocat Associé
Droit et Contentieux
des Affaires

xcledat@lpalaw.com



Laurence Wynaendts

Avocate Counsel
Droit et Contentieux
des Affaires

lwynaendts@lpalaw.com